

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-02-13d-00171 Référence de la demande : n° 2023-00171-011-002

Dénomination du projet : Photovoltaïque Parc solaire de Tavel

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/01/2023

Lieu des opérations : - Département : Gard - Commune : 30326 Tavel

Bénéficiaire : Total Energies Renouvelables France

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol a été examiné une première par la commission ECB le 23 septembre 2024, qui a émis un avis défavorable à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces sollicitée par le porteur de projet, Total Energie.

Une nouvelle demande a été déposée au CNPN en décembre 2025, incluant un mémoire en réponse (daté du mois de janvier 2025) et un dossier de dérogation mis à jour (daté de juillet 2025).

Caractéristiques de la centrale

Initialement, cette centrale était prévue avec les caractéristiques suivantes :

Puissance installée de 57 MWc est envisagée sur une emprise de 56,2 ha, dont :

- 25 ha de modules fixes orientés plein sud et inclinés à 20° ;
- 2 771 m² de locaux techniques et réserve incendie ;
- 9,3 ha de pistes compactées sans revêtement, comprenant des pistes de 5 m de large extérieures et internes à l'emprise clôturée ;
- 8 869 m de clôtures d'une hauteur de 2 m.

Les Obligations légales de débroussaillage (OLD) n'avaient pas été prises en compte.

Dans cette nouvelle demande, la centrale occupera 47,7 ha (diminution de l'emprise), et comportera une bande OLD de 50 m soit 27,6 ha à maintenir débroussaillée, dont 12 ha avec des impacts très forts (pistes extérieurs et coupe à blanc imposée). La puissance ciblée est de 52,81 MWc, soit une diminution de 7% par rapport à la première demande.

La surface clôturée passe à 6897 m, et la surface totale des pistes à 7,54 ha.

La centrale photovoltaïque est séparée en 2 principaux noyaux de part et d'autre du poste électrique. Les panneaux photovoltaïques sont fixés au sol par des pieux battus et par des longrines en béton uniquement à proximité des pylônes.

Dans son premier avis, le CNPN émettait « des doutes sur la faisabilité de recourir à la technique des pieux battus compte tenu des sols en présence. Si la technique des pieux en béton était retenue, les impacts sur les sols seraient dès lors plus important et nécessiteraient une évaluation précise (absente de ce dossier) ». Le pétitionnaire donne raison au CNPN et indique qu'il s'agira en effet de pieux avec socles en béton, ce qui ajoute un impact au projet et une artificialisation peu réversible. Il s'agit d'une artificialisation durable des sols et elle occasionne une suppression des fonctions liées aux sols (supports de toute la biodiversité « visible » en surface, dont les espèces protégées, qui n'est jamais évaluée par le pétitionnaire. Il se contente de répondre que cet impact est considéré comme «

négligeable par le bureau d'étude Eco-Med sur les habitats et espèces à enjeux ». Aucune démonstration ni réflexion n'est apportée pour étayer cette affirmation.

Avis sur l'absence d'alternatives favorables de moindre impact

Total Energie justifie l'emplacement du site choisi par la proximité avec le poste électrique RTE et par son caractère « unique et exceptionnel ».

Pour étayer ce choix a posteriori, une comparaison est effectuée avec des sites dégradés du territoire du SCoT et avec le potentiel des surfaces agricoles.

Il est indiqué par le pétitionnaire que « l'implantation de centrales solaires sur les sites dégradés du territoire du Gard rhodanien sera largement insuffisante pour rattraper le retard pris par celui-ci. ». Le CNPN considère que l'implantation de l'énergie photovoltaïque n'a pas à se faire au détriment de la biodiversité, et doit cibler en priorité le photovoltaïque sur bâtiment.

Le pétitionnaire écrit « La réalisation de la centrale solaire de Tavel est ainsi indispensable à l'effort de solarisation à fournir, concomitamment, sur les sites dégradés, toitures et parkings. » mais sans appuyer cet argument par des chiffres.

Les chiffres présentés dans le dossier de demande de dérogation n'ont pas été mis à jour.

A l'échelle de l'Occitanie, quel est le potentiel d'équipement des toitures individuelles, des toitures commerciales et des parkings, en plus des centrales déjà existantes, pour atteindre l'objectif recherché, à savoir la production d'électricité photovoltaïque prévue par le SRADDET ? C'est ce raisonnement qu'attend le CNPN. L'objectif du SRADDET est de déployer 6930 MW à l'horizon 2030 en région Occitanie. Or à la fin du 3ème trimestre 2025, l'Occitanie comptait 4720 MW raccordés (contre 3630 à la fin 2023).

Par ailleurs, la notion de « retard » n'est validée ni par les chiffres qui viennent d'être cités, ni par la conjoncture actuelle qui montre que la production d'électricité va plus vite que l'électrification attendue des usages.

La comparaison avec un projet agrivoltaïque est effectuée, mais en expliquant que pour la même puissance installée, la surface serait beaucoup plus importante. La question de la nécessité d'installer une telle puissance n'est pas remise en cause. Le site du Tavel est comparé avec quatre sites à potentiel de déploiement du photovoltaïque, mais tous les quatre au sein d'un site Natura 2000 et trois sur quatre au sein d'une ZNIEFF de type 1, alors que ces deux types de zonages étaient supposés être exclus. La comparaison n'est donc pas valable. Par ailleurs, rien n'oblige à limiter la recherche d'alternatives au périmètre du SCoT.

Avis sur l'artificialisation des sols

Total Energie confirme la non-conformité du projet avec l'arrêté du 29 décembre 2023 : une artificialisation des sols aura donc lieu. Il est expliqué que le projet a été soumis pour être retenu « d'envergure nationale », ce qui éviterait sa comptabilité. Si cela n'est pas accepté, il sera soumis pour être retenu « d'envergure régionale », la consommation d'espace étant alors répartie entre les soldes de la Région (60%) et de l'Agglomération du Gard Rhodanien (40%). Toutefois, Total Energie considère, sur la base d'un webinaire du MTE, que seule l'ombre portée par les panneaux doit être comptabilisée pour le calcul de l'artificialisation. Pour le CNPN, cela est très discutable, le décret du 29 décembre 2023 prévoyant dans les caractéristiques d'un projet n'occasionnant pas d'artificialisation « Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ». Ainsi, l'ensemble de la surface dont la végétation est modifiée devrait être considérée, cela d'autant plus que des terrassements sont prévus (incluant, bien entendu, les pistes).

Impacts bruts du projet

Le site est principalement constitué par une chênaie verte de forte naturalité, avec des enjeux de biodiversité importants, rappelés dans le premier avis du CNPN.

Les OLD ont été partiellement prises en compte pour définir les besoins compensatoires, qui passent de 223 ha et 29 ha pour les espèces des milieux boisés et des milieux ouverts à 258,8 ha et 37 ha.

Le pétitionnaire considère qu'en l'absence de zones humides à proximité, il n'y a pas lieu de limiter l'impact sur les insectes polarotactiques par une mesure de réduction dédiée.

Concernant les risques de mortalité sur les barrières, il est répondu que ce risque est marginal et que les experts d'Ecomed n'ont jamais montré de collisions d'oiseaux ou de chiroptères sur ce genre de projets. Aucune information n'est apportée quant aux protocoles de suivis qui auraient permis de conclure cela, alors que la bibliographie indique des éléments différents. Cette réponse n'est pas satisfaisante.

Impacts cumulés avec d'autres projets

Ces impacts n'avaient été évalués qu'avec les projets dans un rayon de 5 km, Total Energie a porté cette recherche à 10 km, ce qui ajoute six projets à l'analyse des impacts cumulés.

L'analyse n'est pas menée correctement : il faudrait comparer les espèces comportant des impacts résiduels, et intégrer leur état de conservation à la réflexion. Ensuite, un coefficient d'impacts cumulés doit être intégré à la méthode de dimensionnement de la compensation.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction demeurent très peu décrites et ne permettent pas une évaluation convenable. Beaucoup relèvent d'intentions générales, ce qui ne constitue pas une garantie d'effectivité.

Par exemple :

-La mesure de mise en défends des secteurs à enjeux écologiques est une mesure générale, dont la rédaction ne s'adapte pas à la spécificité de ce projet. Il aurait été nécessaire d'obtenir une cartographie précise des espaces qui seront mis en défends, des espèces ciblées, etc. Mesure inapplicable et invérifiable en l'état.

- La gestion alvéolaire des OLD (MR4) manque d'un plan de gestion attendu, qui tienne compte des enjeux au sein des OLD et qui puisse être vérifié par les services de l'état. Les engagements sont trop vagues.

- Un semis d'espèces végétales est prévu au sein de la centrale (MR08), mais sa composition est encore très vague et aucun engagement de label végétal local n'est pris.

La mesure de pose de gîtes à chiroptères a été supprimée.

Le pétitionnaire considère qu'un bas de panneau à 0,8 m est compatible avec une activité pastorale. Alors que la quasi-totalité des acteurs s'organisent désormais pour respecter la hauteur minimale de 1,10 m, le CNPN ne comprend pas ce choix.

Le contrat avec l'éleveur en charge du pâturage ovin sur le site de la centrale fait état du pâturage de 300 moutons sur 56 ha. La convention de pâturage prévoit d'interdire l'usage de produits à forte rémanence ou à conséquences néfastes sur la faune coprophage, ce qui est satisfaisant. Toutefois, dans le dossier de demande de dérogation, il est recommandé d'utiliser de la moxidectine, sur la base de références bibliographiques très anciennes, alors que cette molécule est également très néfaste

pour la faune coprophage. Il revient au porteur de projet de clarifier les traitements antiparasitaires qui seront autorisés et proscrits et de consulter pour cela les structures compétentes.

Dimensionnement de la compensation

La méthodologie « Ecomed » ancienne version, ainsi que l'a à maintes reprises signalé le CNPN, présente une lacune qui ne permet pas sa validation : elle ne tient pas compte de l'état initial des sites de compensation (sont-ils dégradés ? déjà riches ?). Or il s'agit de la donnée la plus importante pour évaluer le gain.

Malgré un passage en CNPN en 2024, le printemps 2025 n'a pas été mis à profit pour établir un état initial des sites compensatoires, alors qu'il s'agissait d'un engagement pour la phase 1 du projet compensatoire (rappelons que la compensation doit débiter au moment des impacts, le diagnostic doit donc être antérieur).

Mesure compensatoire

Des éléments sont apportés quant à la plus-value des îlots de vieillissement prévus mais sans aucune preuve (plan d'aménagement prévoyant leur exploitation). Ces secteurs semblent surtout constitués de boisements jeunes, leur exploitation à brève échéance est peu probable, comme l'avait signalé le CNPN dans son premier avis. Alors qu'il s'agit de la plus grosse mesure compensatoire (260 ha), un effort particulier de démonstration de la plus-value de cette mesure était attendu, mais celui-ci n'a pas été fourni.

De plus, la mesure initiale ne prévoyait qu'une mise en îlot de vieillissement sur 40 ans, ce que le CNPN considérait comme ayant un gain nul. Le CNPN demandait de passer à 99 ans sur l'ensemble des îlots. En réponse, Total Energie propose de passer cette durée à 60 ans seulement sur 13% des îlots de vieillissement (commune de Rochefort-du-Gard) et sur Valliguières, l'îlot prévu passera en sénescence pendant 90 ans (11%) : 76% des mesures compensatoires forestières n'ont pas évolué et demeurent en îlots de vieillissement de 40 ans. La difficulté de faire évoluer ces mesures ailleurs indique probablement une volonté d'exploitation par les communes et laisse supposer que l'acceptabilité de ces mesures n'a lieu que parce qu'elle n'impacte pas réellement les projets des communes.

Le fait que l'ensemble de la mesure C1 ne coûte que 15 000 € pour 260 ha atteste bien de la faible additionnalité de celle-ci.

La mesure C3, qui prévoit uniquement une gestion mécanique pour maintenir des milieux ouverts, pourrait engendrer d'importantes destructions et dérangements d'espèces protégées. Des mesures faisant intervenir du pâturage diversifié (plusieurs herbivores distincts et d'effet complémentaire) sont plus intéressantes pour maintenir des milieux ouverts.

La mesure C4 est passée de 10 gîtes à 20 gîtes pour les reptiles. Les études récentes indiquent toutefois la faible occupation de ces gîtes par les couleuvres (voir notamment « *Deso, 2025, Evidence of artificial-refuge avoidance in the Ladder Snake (Zamenis scalaris) and the Montpellier Snake (Malpolon monspessulanus)* »). Une telle mesure relève donc de l'accompagnement.

L'ensemble des parcelles compensatoires sont déjà à très forte naturalité, et tous les habitats sont considérés comme étant en état favorable. Ce n'est pas l'objectif de mesures compensatoires.

Conclusion

Total Énergies a fait évoluer son dossier en tenant compte des OLD et diminuant l'emprise clôturée d'une dizaine d'hectares. Les besoins compensatoires ont été réévalués à la hausse de 43 ha.

Néanmoins, l'impact du projet reste très fort, sur une chênaie verte à forte naturalité. Les mesures de réduction restent très succinctes et insuffisamment décrites, et les mesures compensatoires ne démontrent toujours pas l'additionnalité écologique attendue : elles sont mises en place sur des milieux déjà très favorables et manquent d'ambition.

En conséquence, le CNPN émet un nouvel avis défavorable à cette demande de dérogation. Il invite les développeurs d'énergie photovoltaïque à se tourner d'abord vers l'équipement résidentiel et d'épuiser le potentiel des sites artificiels avant d'envisager des impacts au sol si élevés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 05/02/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA